REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINTE-COLOMBE (Rhône)

DECISION DU MAIRE N° 2026/05

Le Maire de la commune de SAINTE-COLOMBE

Désignation d'élus municipaux pour représenter la commune de Sainte-Colombe au Congrès des Maires – autorisation d'un mandat spécial et prise en charge des frais afférents

La Maire de Sainte-Colombe,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2121-29, L 2122-22 (31°), L 2123-18, L 2123-18-1 et R 2123-22-1 ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026, portant délégation au maire de l'attribution des mandats spéciaux aux membres du conseil municipal et du remboursement des frais afférents, en application de l'article L 2122-22, 31° du CGCT ;
VU l'invitation à participer au Congrès des Maires 2026, organisé à Paris du 24 au 26 novembre 2026 ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner les élus chargés de représenter la commune à cette manifestation et de définir les modalités de prise en charge des frais engagés à cette occasion ;

DECIDE

Article 1 – Sont désignés pour représenter la commune de Sainte-Colombe au Congrès des Maires 2026, organisé à Paris du 24 au 26 novembre 2026 :

- Madame Marine MATA, Maire de Sainte-Colombe,
- Monsieur Pascal DANCETTE, 3ème Adjoint au Maire de Sainte-Colombe,
- Madame Alexia BOURIT, 4ème Adjointe au Maire de Sainte-Colombe,
- Monsieur Guy VACHON, Conseiller municipal délégué de la commune de Sainte-Colombe.

Article 2 – Les élus désignés à l'article 1er reçoivent mandat spécial pour participer, au nom et pour le compte de la commune, aux travaux du Congrès des Maires 2026, durant les journées du 24 au 26 novembre 2026

Article 3 - Les frais engagés par les élus désignés au titre de leur participation au congrès seront pris en charge dans les conditions suivantes :

- frais de transport : remboursement sur présentation des justificatifs, selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux frais de déplacement temporaire des personnels civils de l'État ;

- frais d'hébergement : remboursement forfaitaire de 140 € par nuitée, dans la limite de trois nuitées ;

- frais de repas : remboursement forfaitaire de 20 € par repas, dans la limite de six repas.

Le remboursement interviendra sur production d'un état de frais accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés, transmise au comptable public et inscrite au registre des décisions.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au de représentant de l'Etat dans le Département

Fait à Sainte-Colombe, le 17 novembre 2026

Madame la Maire
Marine MATA

